

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

1er Bureau
PR/DRLP/2011/ N° 504

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL
pour son établissement de LESPERON**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;

VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté du 9 mars 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement société GRANEL sur le territoire de la commune de LESPERON ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 août 2011 mentionnant son souhait de modifier l'implantation de sa clôture ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du **20 septembre 2011** ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du **4 octobre 2011** ;

CONSIDÉRANT que la modification de la clôture permet d'englober des aléas importants dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GRANEL appartenant au groupe DRT et dont le siège social est situé à LESPERON (40260) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de LESPERON.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CLÔTURE

Les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant procède au déplacement de sa clôture conformément à la carte annexée au présent arrêté ».

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LESPERON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous sont autorité, le maire de LESPERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 13 OCT, 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

